

STATUTS DE L'IUT HENRI POINCARÉ DE LONGWY

Adoptés par le Conseil d'Institut en date du 11 mars 2021, modifiés par le Conseil d'Institut le 21 octobre 2021
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine en date du 14 décembre 2021

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, et L719-3 ;
Vu le décret n° 66-653 du 30 août 1966 portant création de l'IUT de Nancy-Brabois ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) » ;

Préambule

L'IUT Henri Poincaré de Longwy, composante de l'Université de Lorraine, est regroupé au sein du Collégium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains. Il développe en concertation et en échange permanent avec eux, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université et au service des objectifs spécifiques suivants :

- Une formation universitaire par la technologie,
- La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,
- La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants.

Un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – L’INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

- Article 1.1 - Situation juridique de l’IUT
- Article 1.2 - Statuts
- Article 1.3 – Missions
- Article 1.4 – Structures de l’IUT
- Article 1.5 – Gouvernance
- Article 1.6 – Règlement intérieur

TITRE 2 – LE CONSEIL DE L’INSTITUT

- Article 2.1 – Composition du conseil
- Article 2.2 – Durée du mandat
- Article 2.3 – Attributions du conseil
- Article 2.4 – Fonctionnement du conseil
- Article 2.5 – Bureau du conseil
- Article 2.6 – La commission électorale
- Article 2.7 – Composition de la commission électorale
- Article 2.8 – Rôle de la commission électorale
- Article 2.9 – Mise en place du conseil

TITRE 3 – LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE L’IUT

- Article 3.1 – Election du président du conseil de l’institut
- Article 3.2 – Attributions du président
- Article 3.3 – Attributions du vice-président

TITRE 4 – LE DIRECTEUR ET LES DIRECTEURS ADJOINTS DE L’IUT

- Article 4.1 – Election du Directeur
- Article 4.2 – Attributions du Directeur
- Article 4.3 – Le Directeur adjoint

TITRE 5 – LES DEPARTEMENTS

- Article 5.1 – Missions des départements
- Article 5.2 – Le chef de département
- Article 5.3 – Le conseil de département

TITRE 6 – LE CONSEIL DE DIRECTION

- Article 6.1 – Constitution
- Article 6.2 – Attributions et fonctionnement

TITRE 7 – LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

- Article 7.1 – Composition
- Article 7.2 – Attributions
- Article 7.3 – Fonctionnement

TITRE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 9 - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

TITRE 1 - L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 1.1 – Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie Henri Poincaré de Longwy a été créé par décret n° 93-213 du 16 février 1993, annexe du décret n° 84-1004 du 12 décembre 1984.

Il constitue un Institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L713.1 et L713.9 du Code de l'Éducation.

Il est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 1.2 - Statuts

En application de l'article L 713.1 du Code de l'Éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

ARTICLE 1.3 – Missions de l'IUT

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'Université de Lorraine :

- De dispenser et de développer en formation initiale, par alternance et en formation continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment dans les spécialités et options de DUT : Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante, De contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements,
- De contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non,
- De prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche,
- De contribuer à l'innovation pédagogique,
- De participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie,
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- De concourir au développement des relations et des activités internationales.

ARTICLE 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- La direction,
- Les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D 713-3 du Code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leurs secteurs d'activité économique
- Les services communs administratifs et techniques,
- Les services plus spécialisés rattachés aux départements ou à la direction,
- Des équipes des laboratoires de recherche de l'Université de Lorraine : CRAN, 2L2S, CEREFIGE, GREEN et LERMAB.

ARTICLE 1.5 - Gouvernance

En application de l'article L 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le Directeur est assisté dans ses missions par le Comité de Direction.

Le Conseil de l'IUT est complété par la commission de choix des enseignants, prévue à l'article D713.4 du code de l'éducation.

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières.

Les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le conseil d'IUT et intégrés à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

ARTICLE 1.6 - Règlement Intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le Conseil.

Ce règlement intérieur définit notamment la composition et le fonctionnement de la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'IUT.

TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'INSTITUT

ARTICLE 2.1 - Composition du Conseil

Conformément aux articles D 713.1 et D 713.2 du code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose de 31 membres : d'une part de 21 membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels, d'autre part de 10 personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales, enfin de personnalités siégeant à titre personnel.

• **21 membres élus :**

- **12 enseignants** répartis de la façon suivante :
 - 6 enseignants chercheurs,
 - 3 Professeurs et personnels assimilés
 - 3 autres Enseignants-Chercheurs
 - 4 enseignants du second degré,
 - 2 Chargés d'Enseignement (vacataires ou contractuels).
- **3 représentants du personnel administratif et technique**, BIATSS
- **6 usagers** et 6 suppléants

• **6 Personnalités extérieures :**

Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces dernières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de Longwy,
- 1 représentant du Conseil Régional,
- 4 représentants du secteur économique, dont :

- ✓ 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs : 1 représentant du MEDEF et 1 représentant de la fédération des PMI-PME-CGPME de la Meurthe et Moselle,
- ✓ 2 représentants désignés par les syndicats de salariés : 1 représentant de la CFE CGC et 1 représentant de la CFDT.

• **4 personnalités siégeant à titre personnel :**

Les personnalités membres à titre personnel sont désignées en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leur action en faveur de l'IUT Henri Poincaré de Longwy.

Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de l'IUT, le directeur du Collégium Technologie, le cas échéant les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif, les différents chefs de service et l'assistant de direction sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

• **Les invités permanents au Conseil :**

Le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université et le directeur de l'UP&S sont invités permanents et assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

S'ils ne sont pas déjà membres du conseil, le directeur de l'IUT, les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif, les chefs de service et l'assistant de direction ou leurs représentants, sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil, en accord avec le directeur, peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour.

ARTICLE 2.2 - Durée du mandat

Sauf pour les usagers, et sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par l'article D719-21 du code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 2-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

ARTICLE 2.3 - Attributions du Conseil

1 - Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

À ce titre il :

- Élit le président et le vice-président,
- Élit le directeur de l'IUT. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois,
- Donne son avis sur la nomination des chefs de département, et le cas échéant des directeurs adjoints,
- Désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs,
- Définit les orientations pédagogiques de l'Institut,
- Donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT,
- Débat et vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D 643.60.1 du code de l'éducation,

- Soumet au Conseil du Collégium Technologie la répartition des emplois,
- Débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément à l'article 719.5 du code de l'éducation,
- Donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales,
- Propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer,
- Arrête les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) des DUT, BUT et LP,
- Propose au Conseil de Collégium les MCC pour les diplômes autres que les DUT, BUT et LP,
- Fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT, BUT et Licence Professionnelle engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau,
- Donne son avis sur les adaptations du Programme Pédagogique National (PPN) du BUT pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional au conseil de la formation de l'Université de Lorraine en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT,
- Propose les capacités d'accueil des BUT, LP au conseil de la formation de l'Université de Lorraine et donne son avis sur les capacités d'accueil des autres diplômes,
- Donne son avis sur les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques institués par l'article L612.3 du code de l'éducation,
- Décide de la création de commissions et en approuve la composition,
- Examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements,
- Peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements,
- Supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT ou, pour les autres diplômes, en application le cas échéant des directives des instances supérieures,
- Élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil,
- Modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université,
- Prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

2 - En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte aux enseignants, appelé commission de choix des enseignants, dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

ARTICLE 2.4 - Fonctionnement du Conseil

2.4.1 : Convocation

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

2.4.2 : Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.4.3 : Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40% au moins des membres du Conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle et sur le même ordre du jour si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collègue. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.4.4 : Prise de décision

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins nuls ou blancs n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

En cas de nécessité, et pour les conventions exclusivement, un vote électronique peut être organisé avec un délai de réponse de 8 jours.

Un vote électronique peut être organisé pour d'autres points dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

2.4.5 : Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un relevé de décisions écrit. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

2.4.6 : Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.5 - Le Bureau du Conseil

Le Conseil élit son Bureau qui comprend :

- Le directeur de l'Institut,
- Le président de l'Institut,

- Un vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le Président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- Trois autres membres siégeant au sein du Conseil : un enseignant, un BIATSS, un usager.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et avant chaque conseil. Il a pour tâche essentielle d'organiser les réunions du Conseil et d'arrêter l'ordre du jour. Il prépare avec le directeur les documents du conseil et en assure la diffusion.

Les autres modalités de fonctionnement sont, le cas échéant, précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 2.6 – La commission électorale

Les élections des membres élus du Conseil sont organisées par une commission électorale mise en place par le Conseil.

ARTICLE 2.7 - Composition de La Commission Electorale

Tous les quatre ans le Conseil sortant désigne la commission électorale prévue par la loi, comprenant :

- Un Président, doyen d'âge des enseignants permanents, membre du Conseil sortant
- Un Vice-Président, le plus jeune des membres de ce Conseil
- Un membre par collège électoral, c'est-à-dire :
 - 1 enseignant de l'enseignement supérieur
 - 1 enseignant de l'enseignement secondaire
 - 1 chargé d'enseignement
 - 1 membre des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et ouvriers et de service
- Deux étudiants.

ARTICLE 2.8 - Rôle De La Commission Electorale

Le Président est responsable de l'organisation matérielle des scrutins. Il obtiendra de l'administration centrale toute l'aide nécessaire. Il organise les réunions électorales et il veille à la bonne forme de leur déroulement. Il veille à la régularité des votes par procuration.

Il ouvre et clôt le scrutin, supervise le dépouillement et transmet les résultats à la Commission de Contrôle des Opérations Electorales auprès du Tribunal Administratif.

Il rend publique les décisions de cette Commission.

Les membres de la Commission Electorale sont à la disposition du Président pendant toute la période électorale. Ils sont responsables des tâches qui leur sont confiées.

ARTICLE 2.9 – Mise en place du Conseil de l'Institut

Les élections des membres élus du Conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous la responsabilité du Président de l'université.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste avec panachage, sauf pour les usagers, et possibilités de listes incomplètes.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Conseil sortant dresse la liste des collectivités, institutions et organismes prévus à l'article 2.1 des présents statuts, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représenteront ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les membres élus et nommés du nouveau Conseil désignent, à la majorité absolue des membres en exercice, les personnalités siégeant à titre personnel.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par le code de l'éducation.

TITRE 3 - LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 3.1 – Election du président du Conseil de l'Institut

Le Conseil, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1^{er} tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir président du Conseil de l'Institut.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restante du mandat.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le conseil d'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures.

ARTICLE 3.2 - Attributions du président

Les attributions du président sont, en particulier, les suivantes :

- Il contribue à veiller au respect des statuts de l'IUT et des décisions du Conseil, ainsi qu'au bon déroulement des séances du Conseil,
- Sur proposition du directeur, il convoque le Conseil en session ordinaire au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire ou, en session extraordinaire, à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- En tenant compte des propositions du directeur, il arrête l'ordre du jour avec l'aide du Bureau ; il le communique aux membres du Conseil une semaine avant la séance et dans la mesure du possible avec tous les documents nécessaires,
- Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations,
- Il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants avec voix consultative,
- Il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice. Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président.

Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix avec voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

ARTICLE 3.3 - Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE 4 - LE DIRECTEUR ET LES DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

ARTICLE 4.1 - Élection du directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'Institut. L'élection se tient à bulletin secret pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire, candidature qui sera adressée au Président du Conseil dans un délai de 15 jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'Institut convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine. L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

ARTICLE 4.2 - Attributions du directeur

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

Les fonctions de directeur de l'IUT ou de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de chef de département.

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée,
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil,
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre il prépare le Budget Propre Intégré de l'IUT et le présente au conseil d'Institut,
- Il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative,

- Il propose au Président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT, des BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de DUT et de BUT,
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de B.U.T. pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019,
- Il nomme, après avis du conseil, les chefs de département,
- Il peut nommer des chargés de mission,
- Il siège de droit au conseil et au comité exécutif du Collégium.

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

ARTICLE 4.3 - Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après approbation du Conseil de l'Institut un ou des directeur(s) adjoint(s). Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur-adjoint pour une durée qui ne peut pas dépasser son mandat.

Le directeur adjoint, s'il n'est pas membre élu, est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

TITRE 5 - LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 5.1 - Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents parcours des DUT correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

Dans sa spécialité, il a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, contacts avec les milieux professionnels.

ARTICLE 5.2 - Le Chef de Département

5.2.1 - Désignation

En application de l'article D713-3 du Code de l'Education, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil de l'Institut précédé d'une consultation du conseil de département, conformément à l'article D713-3 du code de l'éducation.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef de département ne peut pas être le directeur ou directeur-adjoint de l'IUT.

Le directeur peut prononcer la destitution du chef de département après un vote favorable aux deux tiers du conseil de département et un vote favorable (majorité simple) du conseil de l'institut. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints,
- d'un ou plusieurs directeurs des études,
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose sur la désignation par le directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles.

5.2.2 - Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département ; pour ce faire :

- Il représente le département à l'extérieur et notamment auprès des Commissions Pédagogiques Nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité, sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut,
- Il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département,
- Il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information,
- Il convoque et préside le Conseil de département,
- Il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme Pédagogique National (PPN) du DUT et du Programme National du BUT,
- Il organise le recrutement des étudiants,
- Il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT/BUT de la spécialité portée par son département,
- Il propose au Conseil de l'Institut les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de cette spécialité de DUT/BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge,
- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter,
- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité,
- Sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés dans son département,
- Il est responsable de l'évaluation de son département,
- Il assure, en lien étroit avec le service communication, la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT,
- Il exécute les décisions du directeur et du Conseil de l'Institut,
- Il peut siéger au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

ARTICLE 5.3 - Le conseil de département

5.3.1 - Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Le Conseil de département se compose de membres de droit et de membres élus.

➤ Membres de droit :

- Le collège des enseignants, lui-même composé des enseignants affectés au département, du chef de département et des responsables de diplômes si ceux-ci ne sont pas déjà comptabilisés dans les enseignants affectés au département, les enseignants effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire dans le département,
- Le collège des BIATSS : personnel(s) BIATSS affecté(s) au département.

➤ Membres élus :

- Le collège des chargés d'enseignement (dont le service prévisionnel est égal ou supérieur à 64 HETD dans le département),
- Le collège des usagers.

La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membres du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre de toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT.

5.3.2 - Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- Débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département,
- Établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT, le cas échéant,
- Donner son avis sur la désignation du chef de département.

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT peuvent lui être confiées.

5.3.3 - Fonctionnement

Le Conseil de Département doit être convoqué par le chef de département en session ordinaire au moins trois fois par année universitaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner

procuration à un autre membre du conseil. Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration. Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 6 - LE CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 6.1 - Constitution

Le conseil de direction, présidé par le directeur de l'IUT, se compose du responsable administratif, des chefs de département ou de leurs représentants, du ou des directeur-adjoints de l'IUT et du représentant de chaque équipe de recherche. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

ARTICLE 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le conseil de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE 7 - LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

« Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte constitue la commission de choix des enseignants de l'IUT ».

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

ARTICLE 7.1 - Composition

La Commission de choix des enseignants comprend des membres de droit et des membres nommés, qui ont voix délibérative.

Sont membres de droit :

- Le directeur de l'IUT,
- Les enseignants en poste, membres du conseil de l'IUT.

La Commission de choix des enseignants peut éventuellement être complétée (article D 713-4 du code de l'éducation) par d'autres enseignants de l'IUT d'autres spécialités ou en cas de nécessité par des enseignants d'autres établissements.

Ces enseignants seront nommés par le directeur de l'IUT, après consultation des chefs de département et proposés pour approbation au conseil de l'IUT. Le directeur de l'IUT doit veiller à la représentation équilibrée hommes/femmes au sein de la CCE.

Chaque département doit avoir le même nombre de représentants au sein de cette commission, sauf impossibilité majeure. Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs, le nombre de professeurs et personnels assimilés doit être égal à celui des autres personnels, si possible.

La durée du mandat des enseignants nommés sera de deux ans, en phase avec les élections au conseil d'IUT.

En cas de départ ou changement de corps d'un membre de la commission (titulaire ou suppléant), la composition de la Commission de choix des enseignants sera revue en début d'année universitaire.

Sont membres à voix consultative :

- Le président du conseil de l'IUT,
- Le(s) directeur(s) adjoint(s),
- Les chefs de départements.

ARTICLE 7.2 - Attributions

La commission de choix des enseignants est consultée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- Les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants,
- Le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires,
- La carrière des enseignants,
- La dérogation à l'obligation de résidence,
- L'affectation des enseignants au sein de l'IUT,
- L'attribution des services d'enseignement,
- L'attribution de primes.

ARTICLE 7.3 - Fonctionnement

Le directeur de l'IUT préside la commission de choix des enseignants.

La commission est convoquée par le directeur de l'IUT.

La commission délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de commission dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, la commission délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs à la commission, peuvent être désignés par le directeur de l'IUT pour éclairer la commission de choix dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix des enseignants donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres de la commission.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de choix sont le cas échéant précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

L'IUT se dote d'un règlement intérieur qui arrête toutes les dispositions de détail nécessaires pour la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut comprendre de dispositions en contradiction avec le règlement intérieur de l'Etablissement ni avec les présents statuts. Il est adopté par le Conseil à la majorité des suffrages exprimés et modifié dans les mêmes conditions.

TITRE 9 - ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'Université de Lorraine, par le directeur de l'IUT ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil de l'IUT.

Les statuts de l'IUT sont adoptés et modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés.

Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au président de l'Université de Lorraine pour approbation par le Conseil d'Administration.